Zeitschrift: Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie = Revue philosophique et théologique de Fribourg = Rivista filosofica e teologica di Friburgo = Review of philosophy and theology of Fribourg

Band: 31 (1984)

Heft: 3

Artikel: L'ordination au saint ministère

Autor: Bürki, Bruno

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-760871

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Bruno Bürki

L'ordination au saint ministère

Un ancien formulaire de l'Eglise réformée neuchâteloise

1. Naissance et évolution d'une pratique

La réforme de l'Eglise dans la principauté de Neuchâtel, au XVIe siècle, n'a pas donné lieu à la rédaction d'un ordre pour l'institution des ministres. Un tel formulaire n'a été rédigé qu'en 1705; on a alors codifié des traditions en usage depuis longtemps, tout en les réinterprétant. Le formulaire de l'ordination établi en 1705 a ensuite été utilisé sans modifications fondamentales jusqu'à la seconde moitié du XIXe siècle. L'ordination était au départ célébrée à huis clos par la Vénérable Classe, le corps constitué des ministres qui imposait les mains à un nouveau membre. Après 1848, l'ordination est devenue une liturgie synodale célébrée publiquement par toute l'Eglise.

Nous noterons quelques détails dans cette évolution. L'imposition des mains est la pratique courante et ordinaire pour l'introduction d'un nouveau candidat dans le ministère, dès le XVIe siècle. Depuis le Synode de Neuchâtel en 1534 et les Articles concernant la Réformation de Neuchâtel en 1541, il est donné à la Congrégation ou à la Classe le droit d'élire le pasteur pour un poste vacant, sous réserve de la confirmation du gouverneur et de l'agrément de la paroisse intéressée [1]. Cette

[1] *Articles concernants la réformation de l'église de Neufchastel,* de 1541, in: *Recueil de pièces concernant la Réformation et l'Histoire des Eglises du pays de Neuchâtel et Valangin,* copie par F. H. Gagnebin, sans date, 161 (manuscrit de la Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel, déposé aux Archives de l'Etat de Neuchâtel); J. Pétremand, *Etudes sur les origines de l'église réformée neuchâteloise,* in: *Revue d'histoire suisse* 8(1928) 321–370 (texte des Articles de 1541, p. 356–370). *Guillaume Farel. Biographie nouvelle,* Neuchâtel–Paris 1930, 406s.; 460s.

dernière disposition jouait un rôle surtout pour la ville de Neuchâtel; les autorités constituées estimaient y représenter le peuple des fidèles [2]. Selon cette procédure on nomma, en 1546, Christophe Fabri, alors ministre à Thonon, deuxième pasteur de Neuchâtel à côté de Guillaume Farel. Plus tard, il devient son successeur à la tête de l'Eglise de Neuchâtel. Le mardi 23 mars 1546, Fabri fut installé pasteur de Neuchâtel, par imposition des mains, en présence des pasteurs des autres paroisses [3]. C'est la première fois depuis la Réformation, que nous entendons parler, à Neuchâtel, de l'imposition des mains à un ministre. Nous devons savoir qu'à l'origine, dans l'Eglise de Neuchâtel comme dans beaucoup d'Eglises réformées, la distinction entre l'ordination au ministère et l'installation dans une paroisse particulière n'était pas faite nettement; l'installation était en principe renouvelable plusieurs fois dans la carrière d'un ministre, bien que les changements ne fussent pas aussi simples que dans les temps modernes. C'est ainsi qu'un pasteur venant d'une autre Eglise était réordonné pour être agrégé à la Compagnie des ministres de Neuchâtel, comme cela fut le cas pour Fabri, alors qu'une réordination n'avait pas lieu pour un ministre changeant de paroisse à l'intérieur du territoire [4].

Au début du XVIIIe siècle, du temps de Jean-Frédéric Ostervald – appelé le deuxième réformateur de Neuchâtel [5] –, la pratique est toujours la même qu'au siècle de la Réforme. La Classe examine un nouveau candidat au ministère; ensuite elle lui donne, à huis clos, l'imposition des mains.

Depuis le XVIe siècle, l'Eglise réformée à Neuchâtel eut le souci d'une solide préparation des candidats qui devaient recevoir l'imposition des mains. Dans cette perspective on créa en 1541 un collège dans la cité qui n'avait alors que 2000 habitants. Ce collège était installé près de l'église collégiale. Quand les candidats y avait appris les rudiments du latin et du grec, ils partaient poursuivre leurs études de théologie dans une académie étrangère, sous l'autorité de la Classe. C'est la Classe qui recevait à leur retour les recommandations des professeurs et admettait

[2] Cf. note 47.

[3] *Guillaume Farel. Biographie nouvelle,* 552–555.

[4] J. J. von Allmen, *Le Saint ministère selon la conviction et la volonté des Réformés du XVIe siècle,* Neuchâtel 1968, 50 s. et en particulier la note 93, p. 137.

[5] R. Gretillat, *Jean-Frédéric Ostervald 1663–1747,* Neuchâtel 1904, et la thèse de J. J. von Allmen mentionnée note 50.

les candidats à la proposition en vue de l'imposition des mains. La proposition fut à l'origine l'explication d'un texte biblique et devint, avec le temps, un véritable examen théologique avec une thèse écrite en latin. Ostervald a été le premier à instituer des leçons de théologie à Neuchâtel, dans sa maison; elles étaient destinées aux proposants pour lesquels cinq années d'études à l'étranger et à Neuchâtel étaient prévues. On les commençait d'abord à 15, puis à 18 ans; depuis 1730, on ne put recevoir l'imposition des mains avant l'âge de 23 ans. De nombreuses propositions, devant la Classe, puis en public, échelonnaient le parcours. La formation était autant humaine et spirituelle que théologique [6].

Le 6 mai 1705, le Doyen de la Classe qui était alors Jean-Frédéric Ostervald proposa à la Compagnie que soit rédigé un formulaire de la réception au ministère et de l'imposition des mains. Son idée était que l'usage transmis jusqu'ici de façon orale devait être arrêté dans un document écrit. Celui-ci fut présenté à la Compagnie et approuvé un mois plus tard [7]. Il a dès ce moment été utilisé par l'Eglise de Neuchâtel. Le formulaire de l'ordination n'a cependant pas été introduit dans la liturgie imprimée que l'Eglise neuchâteloise publia quelques années plus tard, toujours sous l'inspiration d'Ostervald [8].

La question se pose de savoir si, en dehors de la tradition orale de l'Eglise de Neuchâtel, Ostervald aurait employé d'autres sources pour la rédaction de son formulaire de l'ordination. Il n'en dit rien dans la correspondance avec ses collègues de Genève; il ne parle même aucunement de ce nouveau formulaire [9]. Cela est quelque peu étonnant si l'on considère la place donnée, trois ans plus tôt, dans cette correspondance, à la présentation du nouveau culte neuchâtelois du samedi soir

[6] J. D. Burger, *Les études de théologie en pays neuchâtelois,* in: *Musée neuchâtelois* NS 31(1944) 2–11. Cf. D. Durand, *La vie de Jean-Frédéric Ostervald, Pasteur de Neufchâtel,* Londres 1778, 98–102. 151–161.

[7] *Livre des Actes et des Arrets de la Venerable Classe des pasteurs de Neufchâtel et Vallangin,* VIII, 162 et 164 (manuscrit de la Bibliothèque des pasteurs, déposé aux Archives de l'Etat de Neuchâtel).

[8] *La Liturgie ou la Maniere De celebrer le Service Divin; Qui est établie Dans les Eglises de la Principauté de Neufchatel et Vallangin,* A Basle 1713.

[9] *Lettres inédites adressées de 1686–1737 à J. A. Turrettini, Théologien genevois, Publiées et annotées* par E. de Budé, II et III, Paris et Genève 1887; R. Gretillat, *Jean-Frédéric Ostervald,* Supplément: fragments de lettres; *Lettres d'Ostervald et quelques réponses de Tronchin et une prière de jeûne imprimée. De 1683–1702,* tome I; *Lettres d'Ostervald et réponses de Louis Tronchin 1703–1705,* tome II – les deux tomes manuscrits forment les vol. 51 et 52 des *Archives Tronchin* de la Société du Musée historique de la Réformation, à Genève (BPU).

dont le formulaire liturgique fut envoyé à Genève pour information et examen [10]. Concernant l'ordination, Ostervald écrit seulement en juillet de l'année 1705 – l'année de la rédaction du formulaire donc – qu'une cérémonie d'imposition des mains a eu lieu et qu'elle a été édifiante [11]. On connaît par ailleurs la dépendance d'Ostervald des Anglicans pour plusieurs éléments de sa nouvelle liturgie, en particulier le formulaire de la sainte cène [12]. Pour l'ordination, il n'y a cependant pas de ressemblance entre le formulaire d'Ostervald et l'ordination anglicane [13]. Il semble donc que l'on doive conclure qu'en ce chapitre, Ostervald a agi de façon autonome, se basant simplement sur ce qui était d'usage dans son Eglise. Cela s'explique par le fait que l'ordination n'était pas à ses yeux une «liturgie» comme les actes liturgiques qu'il entendait renouveler d'après le modèle anglican proche de l'Eglise ancienne. La liturgie devait constituer un lien essentiel entre les protestants dans un projet d'union d'Eglises que chérissait Ostervald avec plusieurs contemporains [14]. Quant à l'ordination, elle relève pour lui de l'ordre interne de chaque Eglise et ne touche pas aux doctrines fondamentales que la liturgie commune doit préserver [15]. Il faut enfin noter que dans la question des ordinations, Ostervald fut amené à prendre ses distances par rapport à des initiatives trop prévenantes des Anglicans [16].

[10] *Archives Tronchin* vol. 51, 209–228.

[11] *Archives Tronchin* vol. 52, 189.

[12] Ostervald en parle souvent dans sa correspondance. Sur la liturgie de sainte cène, *Lettres à Turrettini,* III, 92–98.

[13] *The Form and Manner of Making, Ordaining, and Consecrating of Bishops, Priests, and Deacons* se trouve à la fin du *Book of Common Prayer.*

[14] Cf. J. D. Burger, *Ostervald et la réunion des protestants,* in: M. Neeser, E. Lombard, E. Bauer, J. D. Burger, *Jean-Frédéric Ostervald 1663–1747,* Neuchâtel 1948, 75. Sur le rôle qu'Ostervald entendait faire jouer à son projet de liturgie dans cette réunion, voir Fragments de lettres dans Gretillat, n°s 6 et 13, p. III s. X, et sur sa vision d'une union qui devait faire abstraction des différences doctrinales en particulier pour ce qui concernait la prédestination, *Lettres à Turrettini,* III, 66–69.

[15] Telle est l'idée des *Articles de Religion,* art. 35 et 36, de 1562 de l'Eglise anglicane qu'Ostervald semble avoir partagée. Ces Articles sont publiés dans le *Book of Common Prayer.*

[16] En 1705, Ostervald expose à Tronchin le cas de la reconnaissance de l'ordination d'un Bernois qui a été prendre les ordres en Angleterre; *Archives Tronchin* vol. 52, 192. En 1716, il discute avec Turrettini la proposition étrange de l'archevêque de Cantorbéry d'envoyer les étudiants suisses prendre les ordres en Angleterre; Fragments de lettres dans Gretillat, n° 81, p. XLII. Le sens de cette proposition n'est pas clair. Est-ce que les Anglais pensaient alors à l'union? L'affaire montre plutôt qu'ils avaient abandonné une telle idée.

Le manuscrit du formulaire de l'ordination de 1705 est conservé dans les archives de la Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel [17]. Il a été utilisé pour les ordinations jusqu'au XIXe siècle; les éditions ultérieures de la liturgie de Neuchâtel – il y en a eu sept jusqu'en 1905 – ne comportent toujours pas de formulaire liturgique imprimé de l'ordination [18].

Au XIXe siècle, nous devons faire mention de deux événements de l'histoire de l'Eglise réformée de Neuchâtel ayant eu une influence sur l'évolution de la pratique de l'ordination au ministère pastoral. Avec la venue de la République à la fin de la première moitié du siècle, les prérogatives d'allure aristocratique de la Vénérable Classe furent abolies et un Synode, composé de pasteurs et de laïcs, chargé du gouvernement de l'Eglise; jusqu'ici celui-ci avait été assumé exclusivement par la Compagnie des pasteurs [19]. C'est le Synode qui admettait désormais les candidats à la consécration, sur la proposition de sa Commission de consécration, et l'ordination était célébrée, à partir de 1850, au cours d'un culte public auquel participaient ministres et fidèles. Les paroissiens élisent un nouveau pasteur pour leur paroisse, le droit de vote cantonal et communal fournissant le modèle [20]. Sous la pression des événements politiques, la dimension communautaire de l'Eglise trouve une expression plus visible. La liturgie de l'ordination a dû tenir compte de ces modifications qui n'ont cependant pas mis en cause la structure générale ou le contenu de cet acte de l'Eglise.

[17] *Liturgie de l'ordination,* cahier sans pagination (manuscrit de la Bibliothèque des pasteurs, déposé aux Archives de l'Etat). E. Urech a examiné le manuscrit non daté et non signé de ce *Formulaire de la réception au Ministère et de l'Imposition des mains* (c'est là le vrai titre). L'écriture n'est pas celle de Jean-Frédéric Ostervald. Il s'agit de l'écriture nouvelle introduite entre 1650 et 1710. Le français des textes bibliques cités dans la liturgie fournit des indications précieuses; la traduction est celle de la Bible de Calvin revue par les pasteurs de Genève à la fin du XVIIe siècle, probablement dans l'édition du tout début du XVIIIe siècle. La traduction que publiera Ostervald lui-même en 1744 n'est donc pas encore connue (communication personnelle).

[18] Seconde édition 1737, 3e 1737 (reproduction de la 2e en petit format), 4e 1751, nouvelle édition 1772, 5e 1799, 6e 1873, 7e 1874 (conforme à la précédente), 7e 1905. Hésitation du compte entre la 6e et la 7e édition. Pour cette dernière cf. note 28.

[19] N. Droz, *La République neuchâteloise,* La Chaux-de-Fonds 1898; Ch. Monvert, *Histoire de la fondation de l'Eglise évangélique neuchâteloise indépendante de l'Etat,* Neuchâtel 1898, 21–85.

[20] L'Eglise neuchâteloise était régie par la *loi ecclésiastique* de 1848, entrée en vigueur au 1er janvier 1849, voir *Recueil des lois, décrets et autres actes du Gouvernement de la République et Canton de Neuchâtel,* I, Neuchâtel 1849, 426–454. Ch. Monvert, *op. cit.,* 39–53.

Depuis 1833 – quelques années avant la création de la première Académie – il y avait à Neuchâtel une Faculté de théologie. Les proposants faisaient une partie de leurs études à Neuchâtel et l'autre à l'étranger. Le passage à la République n'a pas été sans toucher la vie de la Faculté, comme aussi de l'Académie qui cessa d'exister. Mais la Classe disparaissant a pu obtenir le maintien de la Faculté avec la nomination des professeurs par le Synode et d'une commission d'examen des licenciés choisie parmi les membres du Synode. Il y avait aussi la Commission de consécration déjà mentionnée. L'Eglise est donc restée maîtresse de la préparation des candidats à la consécration [21].

Le texte de la Liturgie de l'ordination telle qu'elle était célébrée depuis l'origine du Synode jusqu'en 1873 nous est transmis dans le Manuel de la Commission de consécration et par un manuscrit écrit en 1865; celui-ci est la propriété de la Bibliothèque des pasteurs à Neuchâtel [22]. En appendice, le manuscrit liturgique donne la liste des 90 pasteurs consacrés (ou agrégés au corps pastoral neuchâtelois ayant été consacrés dans une autre Eglise) entre 1850 et 1873.

A partir de 1869, un grand nombre de fidèles et de pasteurs, sous la conduite du théologien Frédéric Godet, réagirent contre les tentatives de l'Etat d'imposer à l'Eglise neuchâteloise un christianisme libéral. Les attaquants visèrent entre autre la confession de foi des ministres et les engagements à prendre à l'occasion de l'ordination. On envisageait même la suppression de l'ordination, dans le projet de loi ecclésiastique établi par le politicien Numa Droz. Par souci de la foi traditionnelle, l'Eglise indépendante de l'Etat fut alors constituée en 1873 [23]. Elle a existé à côté de l'Eglise liée à l'Etat jusqu'en 1943, moment de la constitution de l'Eglise réformée évangélique autonome, bien que

[21] Art. 11 et 20 de la *Loi ecclésiastique* de 1848; J. D. Burger, *art. cit.*, 14–21.

[22] *Liturgie de l'Ordination,* manuscrit de E. Perrot, 1865. Le *Règlement pour la Consécration des Candidats au Saint Ministère* et le texte original de la *Liturgie de l'Ordination* dans le *Manuel de la Commission de Consécration,* 1850–1874, p. 12–18 (Fonds de l'Eglise nationale neuchâteloise déposé aux Archives de l'Etat). Ces textes ont été adoptés par la Commission de consécration et le Synode en 1850. Ils ont dû être imprimés sur décision du Synode (*Manuel du Synode de l'Eglise neuchâteloise,* 1849–1870, p. 52, aux Archives de l'Etat), mais ces imprimés restent introuvés jusqu'à ce jour.

[23] Ch. Monvert, *op. cit.*, 86ss.; *L'Eglise Evangélique Neuchâteloise indépendante de l'Etat. Ses origines, ses principes, sa raison d'être,* Neuchâtel [5]1924; Ph.-H. Menoud, *L'Eglise réformée neuchâteloise il y a cent ans,* in: *Musée neuchâtelois* 3/10(1973) 51–76.

reconnue par l'Etat au même titre que les paroisses des Eglises catholique romaine et catholique chrétienne [24].

Durant cette période, il y avait à Neuchâtel deux Facultés de théologie pour préparer les candidats au ministère. L'Etat avait créé en 1874 une Faculté de théologie à la nouvelle Académie, enlevant à l'Eglise son autonomie séculière en la matière. La Faculté de l'Eglise indépendante s'est installée près de la Collégiale [25].

En 1890, l'Eglise indépendante a adopté une *Liturgie de la consécration au saint ministère* et l'a publiée sous forme de fascicule [26]. L'Eglise nationale du canton de Neuchâtel avait fait de même avec sa propre liturgie de consécration en 1884 après le rétablissement de cette consécration en 1874 [27]. Les deux textes basés sur la liturgie synodale de 1850 font apparaître les options différentes des Eglises schismatiques. Ils marquent le dernier stade de l'évolution de l'ancienne cérémonie neuchâteloise de l'ordination au saint ministère [28]. Les uns et les autres préfèrent maintenant parler de consécration, abandonnant le terme d'ordi-

[24] A. Berthoud, *Le statut juridique de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel,* Colombier 1955 (thèse de Neuchâtel).

[25] En 1943 fut créée une Faculté de théologie autonome tout en étant Faculté de l'Université (en 1909 l'Académie de Neuchâtel prit le titre d'Université); en 1981 cette Faculté devient institution de l'Etat de Neuchâtel, en gardant un lien privilégié avec l'Eglise réformée évangélique. J. D. Burger, *art. cit.;* Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, *Constitution* 1980, p. 26, avenant du 7 mai 1980 au Concordat avec l'Etat de Neuchâtel.

[26] *Liturgie de la consécration au saint ministère adoptée par le Synode de l'Eglise Evangélique Neuchâteloise indépendante de l'Etat le 4 novembre 1890.* La Bibliothèque des pasteurs possède un manuscrit de l'Eglise indépendante intitulé *Liturgie de l'Ordination;* il reproduit la liturgie neuchâteloise de 1850 avec les corrections faites à plusieurs reprises par le Synode de l'Eglise indépendante.

[27] Eglise nationale du canton de Neuchâtel, *Liturgie de la consécration au saint ministère,* Neuchâtel 1884. Sur les délibérations synodales à propos du rétablissement de la consécration voir Ph.-H. Menoud, *art. cit.,* 70–72. *Le Règlement général de l'Eglise nationale du Canton de Neuchâtel,* de 1874, prévoit l'organisation de la consécration dans les articles 75–78.

[28] L'Eglise indépendante a entrepris une révision de sa liturgie de consécration en 1910; de son côté, l'Eglise nationale a reproduit le texte de 1884 dans le *Supplément* de la liturgie de 1905, p. 49–53, sans grande modification. Le seul changement conséquent intervient au début de la formule pour l'imposition des mains. « Au nom et en l'autorité du Père, du Fils, du Saint-Esprit, je vous impose les mains... » en 1884 devient « Au nom de l'Eglise et en implorant sur vous le secours du Dieu d'amour, je vous consacre N.N., au service du Christ, et par l'imposition des mains je vous établis dans la charge de ministre de l'Evangile » en 1905.

nation, soupçonné de véhiculer des conceptions catholiques étrangères à la foi réformée [29].

2. Le contenu liturgique et théologique de l'ordination dans l'Eglise réformée, depuis le XVIe siècle

Pour savoir ce que signifiait la pratique de l'imposition des mains aux nouveaux ministres et comment on procédait en la matière dans l'Eglise de Neuchâtel avant l'établissement d'un formulaire écrit, il convient d'interroger la «Confession helvétique postérieure» de 1566 sur l'ordination au saint ministère [30].

La Confession helvétique était d'abord un compte rendu personnel de la foi et de la pratique de l'Eglise réformée écrit par Heinrich Bullinger, successeur de Zwingli à Zurich, en 1561. Sur la demande de Frédéric III du Palatinat, le texte de Bullinger fut contresigné par les ministres de différentes Eglises réformées en Suisse, et publié en 1566. Les ministres de Neuchâtel apposèrent leurs signatures peu de temps après; elles y apparaissent depuis 1568. Dès lors, ce texte est resté le principal document de référence pour l'Eglise de Neuchâtel, comme pour les autres Eglises réformées de Suisse, jusqu'en 1873. L'autorité de la Confession helvétique postérieure s'étendait d'ailleurs aussi à l'Ecosse, à la Hongrie et à la Pologne, avec des modalités différentes [31]. La

[29] L'hésitation à propos d'un terme pourtant classique et en soi sans équivoque introduite par le réveil religieux du XIXe siècle s'est maintenue dans les Eglises réformées. Dans l'Eglise neuchâteloise comme dans les autres Eglises de Suisse romande, le terme de consécration aux ministères est utilisé à l'heure actuelle, alors que la liturgie de l'Eglise réformée de France emploie le terme de consécration en sous-titre seulement; cf. Eglise réformée de France, *Liturgie,* Paris 1963, 253. Dans *L'institution chrétienne* de Calvin apparaît normalement le terme ordination, mais aussi celui de consécration; voir IV, 4, 14.

[30] J. J. von Allmen, *Le saint ministère selon la conviction et la volonté des Réformés du XVIe siècle,* Neuchâtel 1968, est un commentaire du texte de la Confession helvétique postérieure sur le ministère; l'un des chapitres est consacré à la «légitimation des ministres», p. 43 ss. L'étude de F. Schulz, *Die Ordination als Gemeindegottesdienst,* in: *Jahrbuch für Liturgik und Hymnologie* 23 (1979) 1–31, contient à la fois une recherche historique, en particulier sur le temps de la Réforme, et des interrogations d'ordre œcuménique. Pour comparaison G. Kretschmar, *Die Ordination im frühen Christentum,* in: *Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie* 22 (1975) 35–69.

[31] Voir *Glauben und Bekennen. Vierhundert Jahre Confessio helvetica posterior. Beiträge zu*

force de cette Confession – qui est une confession des ministres avant d'être celle de toute l'Eglise, sans cléricalisme pourtant – est de dire avec beaucoup de clarté et de circonspection comment l'Eglise et le ministère sont conçus par les réformés; ceux-ci ont le souci de se situer dans la catholicité de toute l'Eglise. C'est pour cela que la Confession helvétique postérieure nous intéresse ici [32].

Le chapitre 18 de la *Confessio helvetica posterior* traite du ministère en commençant par considérer son établissement par Dieu et ses formes bibliques, pour statuer ensuite que l'on ne saurait être ministre sans avoir été élu et ordonné. A ce propos il est dit:

> *Qui electi sunt, ordinentur a senioribus cum orationibus publicis, et impositione manuum.*

Ou, selon la traduction française:

> Que ceux qui ont esté esleus soyent mis en possession du ministere par les Anciens, avec prieres publiques et imposition des mains [33].

L'ordination au saint ministère apparaît dans ce texte d'abord comme une légitimation du nouveau ministre. Il est mis en état d'exercer de plein droit les charges d'un ministre qui, selon la Confession helvétique postérieure et l'enseignement commun des Eglises de la Réforme, sont essentiellement la prédication de la doctrine évangélique et l'administration des sacrements; la fonction pastorale s'étend en outre à la responsabilité de veiller à la discipline dans l'Eglise [34]. En second lieu,

ihrer Geschichte und Theologie, Hrsg. J. STAEDTKE, Zürich 1966. Cf. J. J. VON ALLMEN, *op. cit.,* 9s.

Le texte original latin de la Confession helvétique est édité par W. NIESEL dans *Bekenntnisschriften und Kirchenordnungen der nach Gottes Wort reformierten Kirche,* Zollikon–Zürich 1938, 219–275, et la traduction française, établie au XVIe siècle, par J. COURVOISIER, *La confession helvétique postérieure,* Neuchâtel 1944.

[32] Nous pourrions aussi nous référer à Jean CALVIN, *L'institution de la religion chrétienne,* IV, 3, 16; 4, 14s.; 14, 20; 19, 28. Le réformateur s'étend assez longuement sur l'ordination des ministres. Nous préférons nous en tenir au texte de la Confession que l'Eglise de Neuchâtel a explicitement faite sienne.

Les *Articles* neuchâtelois de 1541, in: *Recueil de pièces,* copie F. H. GAGNEBIN, 161, mentionnent uniquement le droit des ministres d'élire entre eux le nouveau ministre qui devra être «trouvé digne et capable pour exercer ce sainct Ministère», puis présenté à la Seigneurie et au peuple, sans que soient précisés le mode et la forme de l'ordination.

[33] W. NIESEL, *op. cit.,* 255; J. COURVOISIER, *op. cit.,* 105.

[34] W. NIESEL, *op. cit.,* 257s.; J. COURVOISIER, *op. cit.,* 109–111. Voir J. J. VON ALLMEN, *op. cit.,* 78s., sur «la charge des ministres».

cette ordination apparaît comme une filiation ecclésiastique puisque les ministres en sont les *seniores,* c'est-à-dire ceux qui ont précédé les nouveaux élus dans le saint ministère. Nous reviendrons encore sur la question du ministre de l'ordination. Retenons ici que celui qui reçoit l'ordination est intégré à la compagnie déjà constituée des ministres de l'Eglise et participe ainsi au ministère institué par le Christ. Notre chapitre de la Confession helvétique commence en effet par considérer l'institution du ministère depuis les origines et il critique, avant le passage cité, les déviations de «ces derniers temps». Le ministère ecclésiastique est affaire de tradition et l'ordination un rattachement à cette tradition apostolique [35].

Pour la Confession helvétique, l'ordination doit se faire «avec prieres publiques et imposition des mains». Le contenu de la prière n'est malheureusement pas précisé. Se référant à d'autres exemples, on peut cependant présumer que la prière devait comporter une demande pour l'envoi de l'Esprit sur le nouveau ministre. Aussi, pour exercer le saint ministère, le candidat a-t-il besoin, selon la Confession helvétique postérieure, des dons et grâces divines que donne l'Esprit. Il s'agit donc d'implorer l'Esprit du Seigneur sur le nouveau ministre [36].

Le corollaire nécessaire de cette invocation est la consécration ou dédicace de la personne du nouveau ministre à son Seigneur. L'ordination n'est rien moins que l'offrande sacrificielle d'un homme. Calvin soulignait très fortement cet aspect des choses, pour lui-même qui entendait appartenir entièrement à Dieu, comme pour ceux qui devaient être ordonnés et étaient par là dédiés au service du Seigneur et

[35] W. Niesel, *op. cit.,* 253s.; J. Courvoisier, *op. cit.,* 101ss. Voir, à la suite du commentaire de la Confession helvétique postérieure, l'étude de J. J. von Allmen, *op. cit.,* 192–212, sur «la succession apostolique en ecclésiologie réformée».

[36] Martin Bucer, dont on connaît l'influence sur la théologie réformée, propose l'élection des ministres dans l'Eglise ancienne comme modèle en disant, dans *Von der wahren Seelsorge* (*Martin Bucers deutsche Schriften,* VII, hrsg. von R. Stupperich, Gütersloh-Paris 1964, 140): «Und wurden also die Erwählten mit dem Handauflegen in ihren Dienst wie vor und von dem Herrn selbst eingesetzt und des Heiligen Geistes, solchen Dienst wohl zu verrichten, vertröstet und versichert.» Le formulaire pour l'imposition des mains des Eglises réformées de France contient dès le XVIe siècle la prière suivante: «Qu'il te plaise, ô Dieu, orner des dons et grâces de ton Saint-Esprit, ce tien serviteur...»; F. Méjan, *Discipline de l'Eglise réformée de France,* Paris 1947, 194. Dans la Confession helvétique postérieure, les dons nécessaires à un pasteur sont évoqués avant et après notre passage sur l'ordination; cf. W. Niesel, *op. cit.,* 255 et J. Courvoisier, *op. cit.,* 105.

de son Eglise [37]. C'est pourquoi l'ordination dans les Eglises calvinistes comporte toujours un élément de consécration. Pour la Confession helvétique postérieure, on doit rappeler ici la définition de la consécration dans le contexte de la doctrine des sacrements: «Sanctifier, ou consacrer, n'est autre chose que dédier quelque chose à Dieu, et aux usages sacrez... [38]». Si d'ailleurs l'ordination n'est pas un sacrement pour les réformés, cela ne tient qu'au fait que cette ordination ministérielle n'est pas destinée à l'ensemble des fidèles [39].

La prière d'ordination est étroitement liée, pour la Confession helvétique postérieure, au geste de l'imposition des mains. Nous pouvons constater qu'à Neuchâtel, ce geste a régulièrement été pratiqué lors de l'ordination au saint ministère, parce qu'hérité de l'Eglise des apôtres [40]. L'imposition des mains va de soi. Nous n'avons pas d'indice qu'elle eût été mise en question, comme cela a été le cas ailleurs, lorsque l'on craignait une compréhension superstitieuse de cet acte [41].

Pour ce qui est du ou des ministres de l'ordination, la Confession helvétique postérieure nomme de façon indistincte les *seniores* ou Anciens (il faut entendre les pasteurs déjà en fonction et non pas les ministres laïcs appelés Anciens; personne ne pouvant transmettre ce

[37] Voir *L'institution chrétienne,* IV, 3, 16, mais aussi les témoignages sur la compréhension de son propre ministère par Calvin que J. J. VON ALLMEN, *op. cit.,* 134 note 54, a rassemblés.

[38] Chapitre XIX: W. NIESEL, *op. cit.,* 260; J. COURVOISIER, *op. cit.,* 115.

[39] Dans le chapitre sur les sacrements du baptême et de la cène, la Confession helvétique postérieure compte l'ordination parmi les choses ordonnées par Dieu, W. NIESEL, *op. cit.,* 259; J. COURVOISIER, *op. cit.,* 112s. Quant à Calvin, il admet deux fois dans *L'institution chrétienne,* IV, 19, 28 et 31, l'appellation sacrement pour l'imposition des mains lors de l'ordination des ministres.

[40] CH. MAURER, art. *Epitihèmi,* in: ThWNT 8, Stuttgart 1969, 160–162; E. LOHSE, art. *Cheir,* in: ThWNT 9, Stuttgart 1973, 413–427; O. KNOCH, *Die Funktion der Handauflegung im Neuen Testament,* in: *Liturgisches Jahrbuch* 33(1983) 222–235. Aussi P. GALTIER, art. *Imposition des mains,* in: *Dictionnaire de théologie catholique* 7, 1302–1425; C. VOGEL, *L'imposition des mains dans les rites d'ordination en Orient et en Occident,* in: *La Maison Dieu* 102(1970) 57–72; B. KLEINHEYER, *Handauflegung zur Geistmitteilung oder: Der Geist wohnt, wo die Kirche feiert,* in: *Liturgisches Jahrbuch* 30(1980) 154–173.

[41] L'Eglise de Genève, dans les Ordonnances de 1541, puis dans celles de 1561 (J. CALVIN, *Opera omnia,* X/1, 18; W. NIESEL, *op. cit.,* 44; H. HEYER, *L'Eglise de Genève [1555–1909],* Genève 1909, 10) envisage une ordination des ministres sans imposition des mains à cause de l'infirmité du temps – pour J. J. VON ALLMEN, *op. cit.,* 133 note 42, il s'agit là de l'«une de ces malencontreuses concessions que Calvin a faites aux autorités de Genève». Les réformés de France considèrent l'imposition des mains comme étant un geste souhaitable mais non absolument nécessaire; F. MÉJAN, *op. cit.,* 193–195. 301s.

qu'il n'a pas, la Confession helvétique ne concevait pas une ordination de pasteurs par des non pasteurs ou même une participation de laïcs à l'imposition des mains [42]). La façon peu précise de parler de cette fonction tient au fait que tout pasteur ordonné est en principe en mesure d'ordonner un nouveau ministre, non pas à titre individuel évidemment, mais dans l'Eglise ou collégialement avec les autres ministres déjà en fonction. Concrètement, l'ordination revient, à Neuchâtel, au Doyen de la Classe qui impose les mains au nouveau ministre, en présence des frères, en tant que *primus inter pares*. «Pourvoir aux églises» ou imposer les mains fait partie des attributions ordinaires et régulières du Doyen des ministres [43].

Reste une dernière question: l'ordination confère-t-elle un caractère durable à celui qui est introduit dans le ministère? Il y a deux réserves à énoncer ici. D'abord il peut arriver, comme cela fut le cas en 1546 pour Fabri, qu'on ordonne une seconde fois un pasteur ayant déjà servi dans une autre Eglise. La Réforme ne distingue pas volontiers le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction. Une réordination pouvait aussi avoir lieu à Neuchâtel, si un ministre avait été déposé pour faire pénitence et était ensuite réadmis au ministère [44]. L'ordination n'était donc pas forcément un acte unique dans la vie du ministre. Ensuite, il faut tenir compte de la méfiance des réformés vis-à-vis de toute tentative de

[42] J. J. VON ALLMEN, *op. cit.*, 135 note 72, affirme que les seuls exemples d'une participation des Anciens laïcs à l'imposition des mains aux ministres sont fournis par les Ordonnances des Néerlandais à Londres (1550) et des étrangers à Francfort (1554), dans des situations fort particulières.

L'assemblée provinciale des Eglises presbytériennes de Londres de 1654 distingue explicitement les rôles des anciens laïcs (appelés anciens qui gouvernent) et des pasteurs (anciens qui enseignent) dans l'ordination au ministère pastoral:

> Le pouvoir d'organiser toute l'œuvre de l'ordination appartient à tout le presbytérium, c'est-à-dire aux anciens qui enseignent et qui gouvernent. Mais l'imposition des mains doit toujours être faite par les presbytres qui prêchent, d'autant plus qu'elle est accompagnée, à la fois avant, pendant et après, de la prière d'exhortation, qui est l'œuvre propre de l'ancien qui enseigne.

Voir P. F. BRADSHAW, *Les réformateurs et les rites d'ordination,* in: *La Maison Dieu* 138(1979) 137.

[43] *Actes et Arrets de la Venerable Classe,* II, 59 s., rapportent dans quel sens les charges du Doyen ont été précisées en 1562. La *Zürcher Prädikantenordnung* de 1532 statue que le ministère de l'ordination des pasteurs revient au *decanus;* A. L. RICHTER, *Die evangelischen Kirchenordnungen des 16. Jahrhunderts,* I, Weimar 1846, 169. Cf. W. HILDEBRANDT–R. ZIMMERMANN, *Bedeutung und Geschichte des zweiten helvetischen Bekenntnisses,* Zürich 1936, 62, sur le rôle de l'*Antistes* zurichois dans l'ordination.

[44] *Actes et Arrets de la Venerable Classe,* II, 365, rapportant une décision de 1609.

disposer de la grâce de Dieu et de l'action de l'Esprit. Calvin autant que Luther ne pouvaient que rejeter l'assurance avec laquelle les prêtres de l'Eglise catholique se réclamèrent de leur caractère sacré, reçu une fois pour toutes [45]. Cela dit, il va pourtant de soi pour la tradition réformée qu'une fois ordonné au saint ministère, on ne puisse plus quitter ou abandonner celui-ci ni l'Eglise qui nous a été confiée. Il y a donc effectivement un caractère qui imprègne le ministre; celui-ci est touché dans son existence de façon durable par l'appel qu'il a reçu du Seigneur et par l'intervention de l'Esprit que l'Eglise demande pour lui. Si les réformés refusent de poser la question d'un caractère du ministre considéré en tant que propriété de celui-ci, ils ne peuvent éviter cette question en rapport avec la disponibilité du serviteur et le don du Seigneur [46].

Rappelons encore que jusqu'au XIXe siècle, l'ordination ne fut jamais publique, à Neuchâtel. La pratique diffère ici clairement de l'affirmation de la Confession helvétique postérieure. Le nouveau pasteur était seulement présenté publiquement à sa paroisse, quand l'ordination était déjà accomplie. La Compagnie des pasteurs tenait fermement à ses prérogatives en matière d'ordination comme de nomination, non seulement par paternalisme clérical, mais pour sauvegarder la liberté de l'Eglise vis-à-vis du pouvoir politique, les autorités politiques parlant pour le peuple en matière d'Eglise [47].

[45] Martin LUTHER, *De captivitate babylonica* (Weimarer Ausgabe VI, 567). Jean CALVIN, *L'institution chrétienne,* IV, 19, 31.

[46] CALVIN, *L'institution chrétienne,* IV, 19, 28: l'imposition des mains est faite «pour introduire les vrais prêtres et ministres de l'Eglise *en leur état*». *La Discipline des Eglises réformées de France* de 1559 dit sans ambage: «Ceux qui sont élus une fois au Ministère de la parole doivent entendre qu'ils sont élus pour être Ministres toute leur vie»; F. MÉJAN, *op. cit.,* 302, cf. p. 197.

[47] PH. H. MENOUD, *art. cit.,* 53s. J. J. VON ALLMEN, *op. cit.,* 51–53, insiste sur les conséquences du souci farouche des Eglises réformées en Suisse romande et de l'Eglise neuchâteloise en particulier, pour l'indépendance vis-à-vis de l'Etat. Un témoignage parlant en est le document établi en 1572 par la Classe de Neuchâtel, le «Traitté prouvant que la conduite et gouvernement de l'Eglise est attribuée aux Pasteurs en l'Escriture et non à tout le peuple», où il est dit:

> En somme cela se voit ordinairement en la lecture des plus vieux docteurs en anciennes histoires, que les pasteurs et autres ayans charge en l'eglise estoyent premièrement choisis et désignés par ceux du clergé: et puis après presentez au peuple pour avoir son consentement.

Dans *Recueil de pièces,* copie F. H. GAGNEBIN, p. 107. Pour la représentation des fidèles par les autorités, voir la lettre d'Ostervald à Tronchin du 5.10.1701, in: *Archives Tronchin,* vol. 51, 196.

3. La structure et les éléments de l'ordination neuchâteloise depuis 1705

Nous arrivons à la considération de la structure du formulaire de l'ordination de 1705 et du contenu théologique de ses éléments [48]. Ce n'est en effet qu'avec le formulaire de 1705 que nous avons affaire à une tradition neuchâteloise clairement articulée, pour ce qui est de l'acte de l'ordination au saint ministère.

Nous devons être attentifs, dans ce formulaire de l'ordination, aussi bien à la continuation de la tradition du temps de la réforme qu'aux modifications qu'ont pu y apporter la théologie et la conception de l'homme d'un temps nouveau. Le pasteur Jean-Frédéric Ostervald est influencé par la *Frühaufklärung* d'origine néerlandaise et anglaise. Il s'agissait pour ce mouvement de mener un combat pour la survie de la religion chrétienne, contestée par les déistes et les athées de l'époque [49]. Dans ce souci, plusieurs points de doctrine fondamentaux pour les orthodoxes furent, sinon désavoués, du moins mis entre parenthèses par Ostervald. Il s'agit pour lui de répondre aux exigences d'un «siècle éclairé et philosophe». La religion de Jésus doit être en accord avec l'histoire, mais aussi avec la raison, la morale et la religion naturelles. Ostervald devient promoteur d'une orthodoxie raisonnée. Tout chez lui est marqué par une certaine ambiguïté, due à la situation historique imposant un combat sur plusieurs fronts [50]. Cela a évidemment influ-

[48] Cf. note 17.

[49] C'est le mérite de K. Barth d'avoir situé Ostervald dans le contexte philosophique de l'époque dans son ouvrage *Die protestantische Theologie im 19. Jahrhundert. Ihre Vorgeschichte und ihre Geschichte,* Zollikon-Zürich ²1952 (*en français: La théologie protestante au XIXe siècle. Préhistoire et histoire,* Genève 1969), 16–152, en particulier 126–128. Voir aussi K. Barth, *Samuel Werenfels (1657–1740) und die Theologie seiner Zeit,* in: *Evangelische Theologie* 3/5 (1936). Actuellement Pierre Barthel, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Neuchâtel, poursuit cette recherche en préparant un livre sur le Catéchisme d'Ostervald. Nous lui devons plusieurs indications précieuses. Cf. son étude *Le discours sur la justice pour un « siècle éclairé et philosophe » de J. F. Ostervald,* in: *Justice en dialogue,* collectif de l'Institut de recherches herméneutiques de l'Université de Neuchâtel, Genève 1982, 59–79.

[50] J. J. von Allmen, dans *L'Eglise et ses fonctions d'après Jean-Frédéric Ostervald. Le problème de la théologie pratique au début du XVIIIe siècle,* Neuchâtel 1947, a examiné dans le détail le résultat de cette entreprise. On peut parler d'un arminianisme non avoué d'Os-

encé la conception du ministère et de l'ordination, la modifiant par rapport à la première tradition réformée [51]. Nous relèverons les traces de ces modifications dans le formulaire de l'ordination.

Le Formulaire de la réception au Ministère et de l'Imposition des mains n'est pas celui d'une synaxe liturgique, mais plutôt l'ordre d'un acte juridico-liturgique de la Compagnie des pasteurs. Le tout commence par la signature d'un document par les nouveaux ministres, et par une exhortation librement formulée du Doyen; suivent les promesses des candidats et leur serment. On notera la multiplication de ces actes d'engagement du nouveau ministre, donnant à l'ensemble un caractère disciplinaire assez prononcé. La réformation du XVIe siècle aurait probablement moins insisté sur les «exhortations et sommations». Notre *Formulaire* fait lire ensuite trois textes bibliques pour rappeler «l'Etablissement et la nécessité du St-Ministère et les qualités que doivent avoir ceux qui y sont appelés»: Ep 4,11–13; 1 Tm 3, 1–7; 1 P 5, 1–4. Il s'agit de textes classiques sur le ministère; on notera cependant que le ministère est ainsi fondé sur une partie seulement du témoignage néotestamentaire. Les évangiles et les premières épîtres pauliniennes ne sont pas entendus. Le Doyen prononce la prière d'ordination sur les candidats agenouillés, alors que la Compagnie reste debout. La prière est suivie du Notre Père. Ensuite, le Doyen impose les mains aux nouveaux ministres. Les ordonnés donnent la main d'association à leurs collègues et le Doyen conclut «cette Sainte Action» par l'exhortation de Col 4, 17.

tervald corrigé par un cartésianisme et un socinianisme critiques (ainsi Pierre Barthel). L'arminianisme est le mouvement de contestation de l'orthodoxie calviniste au XVIIe siècle en Hollande, en particulier dans la question de la double prédestination. Le socinianisme a ses racines au XVIe siècle (Lelio et Fausto Sozzini, de Sienne, influencés par différents courants théologiques non conformistes, sont morts en 1562 et 1604 à Zurich et en Pologne) mais il est devenu, au XVIIe siècle, un mouvement s'opposant à l'orthodoxie calviniste et préparant le siècle des Lumières. J. MOLTMANN, art. *Arminius und Arminianismus,* et D. CANTIMORI, art. *Sozinianismus,* in : *Evangelisches Kirchenlexikon* I, 216–219 et III, 1049–1052.

[51] Dans son livre *De l'exercice du ministère sacré,* Amsterdam 1739, Ostervald traite de la prédication, de l'instruction de la jeunesse et du gouvernement de l'Eglise. Dans les préliminaires, il est question de la piété, des dons et du travail qui qualifient le ministre, p. 6–18. L'ordination n'y est pas évoquée. Dans *Compendium theologiae christianae,* Basileae 1939, 12s. et 330, il est brièvement question de celle-ci. L'auteur estime que (330) *Presbyterii habent jus examinandi, eligendi, ordinandi, Ecclesia jus approbandi vel recusandi* – éviter l'immixtion des pouvoirs politiques est son souci majeur. Rien n'est dit du contenu de l'ordination.

Nous allons maintenant considérer le contenu des différents engagements des ministres, la teneur de la prière de consécration et l'imposition des mains avec la formule déclaratoire indiquant la portée de ce geste.

La première chose que la Compagnie demande au nouveau ministre est d'apposer sa signature à une lettre de la Classe de Neuchâtel à l'Eglise bernoise, à propos du *Consensus helveticus* de 1675. Le *Consensus* rédigé à Zurich et à Genève a voulu maintenir les Eglises réformées suisses une fois pour toutes dans la stricte orthodoxie calviniste. Les ministres neuchâtelois n'ont jamais signé individuellement la formule, mais ils se sont engagés, de façon régulière entre 1681 et 1848, à ne pas toucher aux problèmes controversés; ceux-ci avaient trait au caractère universel de la grâce ou à la prédestination, et à l'inspiration de l'Ecriture. Cet engagement concernant la prédication et l'enseignement des pasteurs de Neuchâtel témoigne de leur souci de garder une certaine liberté tout en restant en bonne entente avec les Confédérés helvétiques de confession réformée. L'Eglise de Neuchâtel, avec ses ministres, se reconnaît redevable à la réformation calviniste, mais ne désire pas s'avancer dans des affirmations doctrinales précises, comme elles avaient été élaborées par les héritiers de la Réforme. On mesure la distance entre la conviction théologique des Neuchâtelois que représente en particulier Ostervald et l'orthodoxie réformée [52].

Le candidat répond ensuite aux questions qui portent directement sur l'exercice de ses fonctions pastorales. Les questions énumèrent les attributions du pasteur. Le premier engagement du pasteur concerne la pure prédication de l'évangile contenu dans les saintes Ecritures. On notera que l'administation des sacrements n'est pas explicitement mentionnée dans ce contexte. Les questions suivantes ont affaire aux fonctions pastorales au sens étroit du terme, par exemple conduire le troupeau, exercer la discipline, visiter les malades. Nous reviendrons aux fonctions à propos de la formule pour l'imposition des mains. On s'assure enfin de la volonté du ministre de mener une vie exemplaire, de

[52] L. Aubert, *Neuchâtel et le Consensus Helveticus*, in: *Aus fünf Jahrhunderten Schweizerischer Kirchengeschichte. Festschrift Paul Wernle*, Basel 1932, 163–177. La lettre suivie de la signature de tous les ministres neuchâtelois ordonnés entre 1681 et 1848 en plus des ministres déjà ordonnés en 1681 est insérée dans *Actes et Arrets de la Venerable Classe*, III, 70–78; traduction française de la lettre, p. 75–77.

rester attaché à la Compagnie des pasteurs et à ses ordonnances et – chose importante – de ne jamais déserter le saint ministère [53].

Enfin, les engagements du nouveau ministre comportent le serment que doivent jurer «tous les Ministres de cet Etat», entendons: de la Principauté de Neuchâtel et Valangin. Le ministre jure et promet d'observer exactement tous les articles, «ainsi que je souhaite que Dieu me soit en aide à la fin de mes jours». Cette dernière formule doit marquer l'engagement existentiel du ministre qui est conscient de mettre en jeu, dans l'exercice de son ministère, jusqu'à son bonheur éternel dans lequel il entend entrer à la fin de sa vie terrestre. Le concept est celui du siècle des Lumières.

Pour le contenu du serment, il faut préciser que le formulaire se contente de dire qu'il comporte des engagements d'une part à l'égard de Dieu et son Eglise, et d'autre part à l'égard de la Compagnie des ministres. Nous trouvons le texte du serment déjà au XVIIe siècle dans les Arrêts de la Classe [54]. Il est composé de neuf articles. Les trois premiers engagent le ministre, sa vie et ses biens, pour le service de Dieu et de sa Parole. Les points 4–9 concernent sa loyauté vis-à-vis de la Classe. Il ne doit pas troubler l'ordre de celle-ci par des complots; il doit se soumettre au frère Doyen et à la Classe et en particulier être disposé à accepter les postes qui lui seront proposés; il ne doit rien entreprendre de nouveau à moins que la Classe ne l'ait approuvé, ni trahir le secret des séances de la Classe. On constate que l'intégration du ministre dans la Compagnie est très importante et l'obéissance à son égard sans condition.

Le Doyen conclut les engagements par le vœu suivant: «Le Seigneur vous fasse la grace de vous bien aquitter et de vôtre Serment et de vos promesses.»

Nous parvenons à la prière d'ordination. Elle est dite par le Doyen qui est l'officiant principal, voire le seul officiant de toute la cérémonie.

[53] En 1712, les pasteurs se donnent une Discipline, un règlement général traitant de l'autorité et des devoirs des ministres. Ce document tenu secret jusqu'en 1835, fait apparaître le statut du pasteur neuchâtelois et les engagements des nouveaux ministres. F. Clerc, *La Discipline des Eglises de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin,* Neuchâtel 1959 (Mémoires de l'Université de Neuchâtel XXVII). Clerc cite en synopse le texte de la discipline en 1712 et 1835. C'est en 1835 seulement que la discipline a été imprimée. Voir aussi J. F. Ostervald, *De l'exercice du ministère sacré.* Cf. J. J. von Allmen, *L'Eglise et ses fonctions d'après J. F. Ostervald,* 65–73.

[54] «Serment que doivent prêter les Ministres à leur Réception au St. Ministère», dans *Actes et Arrets de la Vénérables Classe,* III, 43; cf. *Recueil de pièces,* copie F. H. Gagnebin, 168.

La prière d'ordination est un texte d'une certaine longueur; pour une lecture liturgique, il prend environ sept minutes. On distingue trois parties principales:

1. L'introduction qui est composée des deux éléments suivants:
   a) préparation à la consécration
   b) bénédiction de Dieu qui donne des ministres à son Eglise

2. La partie centrale qui comporte quatre éléments différents:
   a) présentation à Dieu des ministres auxquels il a adressé vocation
   b) épiclèse sur les nouveaux ministres
   c) intercession – pour les dons du ministère
   d) intercession – face aux risques du ministère

3. La partie finale qui demande à Dieu l'exaucement de l'acte accompli par son Eglise.

Placé devant l'impossibilité d'analyser en détail cette longue prière d'ordination, nous voudrions tout au moins relever certains points saillants pour chacun des éléments [55].

Dans la première phrase, l'Eglise – s'humiliant devant le Dieu tout-puisssant – se prépare à présenter et consacrer les nouveaux serviteurs de Dieu. On voit dès le départ l'aspect calvinien de l'ordination qu'est l'offrande consécratoire du serviteur [56].

L'introduction comporte ensuite l'élément assez développé d'une bénédiction de Dieu pour le ministère établi par le Christ et les ministres donnés de génération en génération à l'Eglise de Neuchâtel. L'Eglise se réjouit devant Dieu de pouvoir compter sur la succession apostolique de

[55] Les textes liturgiques auxquels nous pourrions confronter notre prière sont rares; l'Eglise de Genève adopta une liturgie officielle de consécration en 1839 seulement, cf. H. Heyer, *op. cit.*, 68. Le formulaire français mentionné note 36 prévoit une brève prière laissée à la discrétion de l'officiant dans laquelle doit cependant être introduite une phrase d'épiclèse et d'intercession pour laquelle il est donné un modèle. Concernant les quelques textes liturgiques d'ordination des réformés, voir J. J. von Allmen, *Le saint ministère,* 133 note 40. Pour comparaison voir B. Botte, *L'ordre d'après les prières d'ordination,* in: *Questions liturgiques et paroissiales* 35(1954) 167–178; B. Fischer, *Das Gebet der Kirche als Wesenselement des Weihesakramentes,* in: *Liturgisches Jahrbuch* 20(1970) 166–177; P. M. Gy, *Les anciennes prières d'ordination,* in: *La Maison Dieu* 138(1979) 93–122.

[56] Cf. note 37.

ses pasteurs qui appellent les hommes au salut. Le ministère qui ne saurait manquer à l'Eglise de Dieu – à cause de la fidélité du Père et de Jésus-Christ – est mis en lumière comme un premier élément constitutif de cette Eglise. On se rappelle de la Confession de la Rochelle des réformés français (1559): « L'Eglise ne peut consister, sinon qu'il y ait des pasteurs qui ayent la charge d'enseigner. » La déclaration se trouve dans le premier article sur l'Eglise de cette confession de foi [57].

Le premier élément de la partie centrale de la prière évoque la vocation secrète ou intérieure que les ministres ont reçue de Dieu, pour aboutir à la présentation de ces ministres; on appelle ordinairement celle-ci *vocatio externa* [58]. On notera qu'elle est à nouveau évoquée dans les termes d'une véritable consécration à Dieu ou d'une oblation des personnes que l'Eglise a éprouvées, afin de juger du sérieux de leur vocation [59]. On notera aussi que le ministère, dont les nouveaux frères seront revêtus, est caractérisé de glorieux. Ce n'est pas là l'expression d'un cléricalisme orgueilleux – encore que les ministres aient de tout temps été exposés à cette tentation –, mais plutôt une vive conscience de l'origine divine du ministère et de la hauteur de sa tâche [60]. L'insistance sur le travail consistant à éprouver les jeunes gens et sur la décision des aînés de jeter les yeux sur eux, encore avant qu'il soit question de la vocation divine, est peut-être bien un trait de la théologie nouvelle et de la mentalité d'un Ostervald.

[57] *Confession de foy* 1559, art. 25 (W. Niesel, *op. cit.*, 72). J. F. Ostervald, *Compendium theologiae Christianae,* 332, enseigne la même doctrine ecclésiologique: *Ministri sunt Dei in opere salutis adjutores; absque illorum Ministerio Ecclesia stare nequit.* Dans notre étude de l'ordination des pasteurs presbytres nous ne traitons pas de la succession apostolique telle qu'elle est considérée par les Eglises catholiques qui connaissent l'épiscopat. Cette question fut soulevée lors du débat entre Ostervald et les Anglicans; J. D. Burger, *Ostervald et la réunion des protestants,* in: M. Neeser, e. a., *Jean-Frédéric Ostervald,* 82s. Cf. note 35.

[58] Sur la distinction de ces deux vocations voir J. Calvin, *L'institution chrétienne,* IV, 3, 10–11. Pour le XVIIIe siècle, J. F. Ostervald, *Compendium,* 12s., et S. Werenfels, *Opuscula,* II, Lausannae et Genevae 1739, 461–472 sur la *Quaestio de Ministris ad Sacrum hoc munus admittendis.*

[59] Rappelons que la Classe dirigeait les études des candidats à Neuchâtel et à l'extérieur et les soumettait à des examens avant l'imposition des mains. Ces examens ne portaient pas uniquement sur les connaissances théologiques.

[60] Pour Calvin la gloire des hommes est un terme eschatologique; à propos des ministères il parle de dignité et d'excellence; *L'institution chrétienne,* IV, 3, 3. *La Confession helvétique postérieure* veut que l'on honore et estime les ministres, il ne faut point les mépriser; W. Niesel, *op. cit.,* 253, 255; J. Courvoisier, *op. cit.,* 102, 104, 106. J. F. Ostervald cite les « ordres sacrés » dans *La Sainte Bible,* scolie *ad* 1 Tm 3, 2.

Le second élément de la partie centrale est une épiclèse. Pour être ministres de la nouvelle alliance et instruments de la gloire de Dieu et du règne de Jésus-Christ, des hommes faibles sont saisis par l'Esprit de Dieu. Dieu peut augmenter les dons qu'ils ont déjà reçus et leur accorder de nouveaux : cette considération des charismes est importante pour la conception du ministère. Les charismes sont regardés dans une perspective dynamique : ils seront augmentés, des nouveaux pouvant être ajoutés. Le terme utilisé pour caractériser l'action de l'Esprit de Dieu sur les ministres est celui de revêtir [61].

La suite est composée d'une double série d'intercessions pour les nouveaux ministres. On considère d'une part les dons nécessaires à un ministre et d'autre part les risques auxquels celui-ci est confronté dans son ministère ; est-ce un hasard que le deuxième thème soit plus développé que le premier ? Les dons du ministre vont de l'entendement éclairé pour comprendre l'Ecriture à l'amour pour les brebis du Christ, en passant par des qualités concernant le ministre lui-même, comme sa piété ou sa fermeté. Parmi les risques apparaissent au premier rang « les désirs de la jeunesse » du ministre que l'on demande à Dieu d'éteindre – on ressent la naïveté moraliste qu'Ostervald partage avec la *Aufklärung* et qui constitue la limite de celle-ci. Les dangers évoqués dans la prière sont aussi la paresse, l'orgueil, l'avarice ou l'hypocrisie qui pourraient être ruineux au ministre ou à l'Eglise [62]. Le ministre a une course à accomplir et il travaille à la destruction du règne de Satan. Les intercessions aboutissent à la citation de la 1re épître de Pierre concernant la couronne de gloire que donne à ses serviteurs le souverain berger (1 P 5, 4). Ces intercessions constituent un élément très concret et font apparaître clairement le climat spirituel et ecclésiastique dans lequel le

[61] J. J. VON ALLMEN, *L'Eglise et ses fonctions,* 69, souligne, à propos de l'ordination au ministère, qu'Ostervald était toujours assez mal à l'aise en ce qui concernait la doctrine du Saint-Esprit. Il estime que cela pourrait être la raison pour laquelle Ostervald ne parle guère de l'ordination dans ses écrits théologiques. Admettons cependant que dans notre liturgie l'invocation de l'Esprit a toute sa place.

[62] Dans *Ministère,* 3, Ostervald évoque trois choses essentielles pour un ministre : « la Piété, les Dons, et le Travail » – pourtant, dans la ligne de la théologie qu'il a choisie, la piété personnelle du ministre est la seule chose vraiment fondamentale ; cf. *Compendium,* 4–6. Ostervald était très impressionné par les dangers que pouvait courir la jeunesse – il en parle dans son premier écrit, le *Traité des sources de la corruption qui règne aujourd'huy parmi les Chrestiens,* I, Amsterdam 1700, 266.

On notera l'utilisation, en rapport avec les intercessions, du terme de « glorieux Caractère dont ils (les ministres) vont être revêtus ». Cf. note 60.

ministère pastoral était exercé dans l'Eglise neuchâteloise au début du XVIIIe siècle [63].

C'est en considérant cette partie des intercessions que l'on se rend surtout compte du changement intervenu entre la doctrine sur les ministères de la Réforme et de la Confession helvétique postérieure d'une part, et la conception théologique propre au XVIIIe siècle et défendue par Ostervald d'autre part. Maintenant, on fonde davantage le ministère sur les hommes et leurs possibilités que sur le don de Dieu, c'est pourquoi il faut beaucoup parler de ces hommes et de ce qui pourrait leur arriver. On prie pour les candidats afin qu'ils soient en mesure de remplir leurs devoirs de ministre – c'est de leurs mérites qu'ils vivront plus que de la grâce de Dieu que la Réforme aurait seule magnifiée [64].

La fin de la prière concerne l'exaucement de la demande de l'Eglise. Il ne va pas de soi, puisque la ratification de ce que fait l'Eglise – sur la terre – est explicitement demandée au Seigneur – dans *son* ciel. Mais l'Eglise fait confiance au Seigneur et se réclame de la promesse du Christ concernant son édification. Cette fin définit l'ordination dans l'Eglise réformée: elle est une prière confiante pour les ministres que le Seigneur lui-même a choisis et qu'il donne à l'Eglise.

L'acte de l'imposition des mains suit immédiatement la prière d'ordination (à laquelle est rattaché le Notre Père). Le Doyen est seul à imposer les mains, au milieu de ses confrères. En accomplissant ce geste biblique d'une portée œcuménique, le Doyen déclare qu'il établit N. N. dans la charge de ministre de l'évangile. C'est un beau titre pour le pasteur. La suite de la déclaration énumère les fonctions principales de ce ministre. Il doit prêcher la Parole de Dieu, exercer la discipline et administrer les sacrements. L'ordre dans lequel les trois premières fonctions sont mentionnées est à relever; pour la Réforme, l'administration des sacrements suit directement la prédication. Nous avions déjà constaté l'absence d'une mention des sacrements lors des questions auxquelles répond le ministre [65]. La déclaration fait par ailleurs état d'autres fonctions du ministre, sans les préciser; son énumération ne

[63] Sur ce contexte voir R. GRETILLAT, *Jean Frédéric Ostervald,* 58–60.

[64] P. BARTHEL, *Le discours sur la justice pour un «siècle éclairé et philosophe» de J. F. Ostervald, loc. cit.*

[65] Cf. note 34 sur les fonctions ministérielles d'après la Réforme. Ci-devant p. 326 s. sur les questions posées au ministre.

voudrait donc pas être limitative. L'imposition des mains avec la déclaration qui l'accompagne se fait individuellement; elle est répétée intégralement autant de fois qu'il y a de candidats.

Cette formule nous permet de constater l'unité qu'il y a entre la conception du ministère pastoral de la Réforme et celle de l'Eglise neuchâteloise au début du XVIIIe siècle. On ordonne toujours au même ministère de la Parole, des sacrements et de la discipline. Les nuances propres à la nouvelle formule nous rendent pourtant sensibles aux accents particuliers que l'on pouvait alors mettre sur l'exercice de ces fonctions. Les sacrements sont passés à l'arrière-plan [66].

On retiendra enfin que le ministre conférant l'ordination est conscient d'agir au nom et en l'autorité du Dieu trinitaire. Dans cette autorité, il donne au nouveau ministre le pouvoir d'exercer ses fonctions. Ces notions doivent être comprises dans la perspective de l'autorité qui vient de Dieu, encore que le XVIIIe siècle ne peut avoir manqué d'introduire les conceptions de l'autonomie de l'homme dans les formules traditionnelles [67]. Aussi le rappel de la Trinité, chez Ostervald, est-il plus du domaine formel que de la confession de foi.

Nous noterons encore l'importance d'un acte qui suit immédiatement l'imposition des mains, même s'il n'apparaît dans notre formulaire que dans une phrase de rubrique: « Les récipiendaires donnent la main d'association », sous-entendu: à leurs confrères. La formule s'inspire de Ga 2, 9 où il est dit que les colonnes de l'Eglise de Jérusalem donnèrent la main d'association ou la main de communion à Paul et Barnabas. La situation n'est pas la même ici et là; mais on voit qu'il s'agit de la reconnaissance des nouveaux ministres par les anciens et de leur intégration dans la communauté ou compagnie des serviteurs du Christ. La

[66] Pour Ostervald, le ministre est avant tout celui qui assume une fonction morale et de gouvernement dans l'Eglise. Les rites, mais aussi la prédication passent au second plan. Voir *Compendium,* 2–6, où l'auteur énumère quatre parties de l'office du ministre: *1. Docere seu annunciare doctrinam Evangelicam. 2. Cultum divinum celebrare et res sacras peragere. 3. Ecclesiae praeesse et gregem regere. 4. Pietati intentum esse,* mais nous confie aussi *vix ulla periculosior opinio animos infecit, ac illa quae statuit ministros nihil aliud esse quam quos doctores et concionatores, qui certis quibusdam horis et temporibus ad populum verba faciunt, preces recitent, et ritus quosdam externos in Ecclesia obeant* (p. 3s.).

[67] Nous nous devons de renvoyer ici à un chapitre vigoureux sur « l'autorité pastorale d'après les Confessions de foi réformées » de J. J. von Allmen, *Prophétisme sacramentel,* Neuchâtel 1964, 83–107, mais aussi au constat que faisait le même auteur dans *L'Eglise et ses fonctions d'après Jean-Frédéric Ostervald,* 65s., à propos du fléchissement de la conception de la Réforme dans le sens du moralisme et du rationalisme du XVIIIe siècle.

collégialité du ministère, à vrai dire peu soulignée par l'ordination elle-même, où n'officie que le Doyen, apparaît très fortement dans cet acte final. Elle est d'ailleurs aussi affirmée par la formulation des engagements du ministre, dans le serment en particulier [68].

4. Les modifications du XIXe siècle

Le premier formulaire neuchâtelois de l'ordination a donc été retouché après 150 ans, en 1850, au moment de la création du Synode [69]. La transformation la plus visible est l'inscription de l'ordination – appelée toujours ainsi – dans l'ordre habituel d'un culte public commençant par la confession des péchés, un chant de l'assemblée et une prière d'ouverture suivis du sermon et d'un autre chant. A la fin du service, on retrouve cette structure: « Le Pasteur officiant remonte en chaire et termine par la Bénédiction » (la formule de Nb 6, 24–26, suivie d'un « Allez en paix ») [70].

La prière d'ouverture du service est une très longue prière d'action de grâce et d'intercession pour l'Eglise et ses ministres. Il vaut la peine de relever qu'elle commence par demander « la salutaire efficace » de l'Esprit de Dieu pour la consécration et qu'elle aboutit à la demande « d'une mesure abondante » de l'Esprit pour le serviteur accomplissant les fonctions de la consécration.

L'ordination proprement dite est maintenue dans sa structure reçue. On a seulement opéré une inversion entre les promesses et les lectures bibliques (enrichies d'une paraphrase de l'épître à Tite, en particulier du ch. 3). L'enseignement biblique précède maintenant l'engagement des candidats, ce qui est effectivement plus logique. Le discours du Doyen est remplacé par le sermon.

Nous voudrions relever deux déclarations de l'officiant sur la portée de l'acte, qui sont une sorte de définition, introduite au début de la

[68] Par son ordination le ministre devient membre de la Classe dont la cohésion, la vie autonome et l'autorité étaient plus sensibles à Neuchâtel que dans d'autres Eglises. La collégialité vécue au sein de la Classe est très forte et réelle. Contraignante peut-être, mais aussi fraternelle. Ch. Monvert, *op. cit.*, 6–20; F. Clerc, *op. cit.*, 7–16.

[69] Cf. note 22.

[70] Il s'agit de l'ordre du culte dominical, sans eucharistie, tel qu'on le trouve dans la liturgie neuchâteloise de l'époque. Voir *La Liturgie*, 6e édition, 1873, 7–30.

cérémonie et avant la prière. La première déclaration constate que les candidats « ont été soigneusement examinés par ceux qui avaient charge de le faire, jugés dignes et capables d'être revêtus de ce glorieux Ministère, acceptés par le Synode de notre Eglise » [71]. Les deux déclarations indiquent que l'on va procéder à l'ordination par la prière et l'imposition des mains. La première désigne l'acte en tant que consécration au saint ministère ; l'officiant agira « au nom de Dieu et en l'autorité du Ministère évangélique établi parmi nous ». La seconde précise que l'ordination se fera au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Les modifications les plus conséquentes sont intervenues au niveau de la formulation des engagements des nouveaux ministres. Il n'est plus question désormais d'une signature en rapport avec le *Consensus helveticus* [72]. La préoccupation y afférant est cependant reprise dans la première des promesses que fait le nouveau ministre, concernant la pure prédication de la doctrine de l'évangile ; on y a en effet ajouté : « En évitant les questions obscures et propices à amener de vaines contestations, selon l'engagement que nous avons tous pris à l'exemple de nos pères ». La première partie de l'adjonction est d'ailleurs mise entre parenthèses dans notre manuscrit de 1865, par le copiste lui-même. Pour le reste, la teneur des promesses est la même, à l'exception de la dernière qui concernait l'attachement à la Compagnie et à ses ordres et la fidélité au ministère. Elle contient maintenant une prolongation de la promesse précédente qui concernait la vie personnelle du ministre et engage celui-ci à « respecter toujours le caractère de Ministre qui lui sera conféré, et de servir l'Eglise dans ce Ministère autant que Dieu lui en donnera la force ». Nous retrouvons ici le terme de caractère qui était déjà utilisé dans la prière d'ordination depuis 1705 [73].

A propos du serment qui suit toujours les promesses, il faut noter qu'il n'est plus présenté comme un engagement envers Dieu, l'Eglise et la Compagnie, mais comme un lien entre le ministre et l'Eglise. Les cinq premiers articles du serment sont maintenus dans leur forme antérieure ; les articles 6–9 qui avaient trait à la soumission à la Classe et à la loyauté à son égard ont été supprimés. Par contre, l'article 4 qui engageait à l'unité dans la doctrine est un peu plus explicite en disant : « Etre uni *avec*

[71] Voir ci-devant ce qui a été dit de la formation théologique et des instances qui en étaient chargées, p. 316.

[72] La lignée des signatures de la lettre le concernant s'arrête en effet à l'ordination du 31 octobre 1848. Cf. note 52.

[73] Sur la question du caractère voir p. 322s. et la note 62.

les Frères dans le Saint Ministère en la doctrine de piété». On a surtout créé un nouvel article 6 qui fait jurer au candidat de «se consacrer premièrement au service de l'Eglise Neuchâteloise et se soumettre à l'ordre qui y est établi». Cet article qui a très tôt posé un problème aux candidats venus de l'étranger ou aux fils du pays contraints d'aller exercer le ministère à l'extérieur, fut supprimé du serment après sept ans seulement [74].

La prière d'ordination est dans l'ensemble maintenue dans sa formulation reçue. Il y a omission de quelques précisions, en particulier de celles qui regardent les dangers menaçant le ministre (paresse, orgueil, intempérance, hypocrisie...). La modification la plus importante est intervenue dans le premier élément de la partie centrale qui insistait, dans la formulation ancienne, sur le travail fait afin d'éprouver les nouveaux ministres et sur leur présentation à Dieu par l'Eglise. Cette dernière indication, maintenue dans l'introduction de la prière, est omise ici. Le travail d'épreuve de l'Eglise n'est plus évoqué. Mais surtout il est maintenant supposé des ministres qu'«ils se *sentent* – eux-mêmes – appelés» par Dieu à revêtir le glorieux ministère. Il y a là une indication significative. Le pasteur réformé est renvoyé d'abord à sa conscience personnelle de l'appel divin [75].

L'acte de l'imposition des mains qui suit toujours immédiatement la prière d'ordination est conservé tel que l'Eglise le pratiquait selon l'ancien usage. Il en est de même de la main d'association que le «Récipiendaire» donnera ensuite aux pasteurs et ministres présents.

Le célébrant de cette liturgie est un pasteur désigné par la Commission de consécration. Il officie seul, tout comme le Doyen dans la période précédente [76].

[74] Voir la discussion de la question dans le *Manuel de la Commission de Consécration* (cf. note 22) et la suppression de l'article 6 par le Synode le 4 nov. 1856 dans le *Manuel du Synode de l'Eglise neuchâteloise,* p. 210 s.

[75] En fait, dès le XVIIIe siècle ce pasteur se réclamait déjà de sa propre piété plus que du don de Dieu à son Eglise; voir note 49. Le subjectivisme du XIXe siècle et de son réveil religieux rend la chose seulement plus apparente. On découvre ce climat dans une œuvre importante de l'époque, A. Vinet, *Théologie pastorale ou théorie du ministère évangélique,* de 1850, éd. par E. Grin, Lausanne 1942. La première partie de l'ouvrage est intitulée de façon significative: «Vie individuelle et intérieure».

Pour être équitable, rappelons toutefois, que suivant la liturgie de 1850, l'ordination commence par l'évocation de l'examen des candidats qui «ont été soigneusement examinés par ceux qui avaient charge de le faire». Cependant, quels pouvaient être les critères d'un tel examen?

[76] *Règlement pour la Consécration des Candidats au Saint Ministère,* art. 2 (cf. note 22).

Après le schisme de 1873, les deux Eglises neuchâteloises ont publié, chacune de son côté, leur version particulière de la liturgie de consécration au saint ministère (c'est ainsi que l'on s'exprime maintenant, plutôt que de parler de l'ordination) [77]. Des deux côtés il s'agit en réalité toujours de la même cérémonie neuchâteloise de l'ordination, quant à la structure et quant au contenu.

Voici les modifications qui y ont été apportées: dans la prière de l'ordination, la liturgie de l'Eglise nationale supprime le passage traditionnel parlant de la vocation à revêtir ce glorieux ministère et de la présentation des nouveaux ministres par l'Eglise, afin que Dieu scelle leur vocation. Dans toute cette liturgie, il n'est désormais question de la vocation du ministre que dans une phrase subordonnée de la prière d'ordination et dans un passage de la prière d'ouverture du service. La liturgie de l'Eglise indépendante reste fidèle à l'ancienne formulation.

A un autre endroit de la prière d'ordination, la liturgie indépendante parle désormais des *vrais* ministres de la nouvelle alliance – on voit comment a pu naître le souci de cette précision que ne connaît pas la liturgie nationale (le terme de vrai serviteur apparaissait cependant déjà à un endroit de la prière d'ouverture créée en 1850; à cette place, la liturgie de l'Eglise nationale l'utilise également après le schisme) [78].

Significative est en outre la disparition, dans les deux liturgies, de la mention de l'exercice de la discipline, confiée au ministre, dans l'énumération des tâches qui accompagne l'imposition des mains. La discipline disparaît aussi, dans les deux liturgies, des promesses du nouveau ministre; l'une et l'autre maintiennent cependant à cet endroit la mention de la charge du ministre d'avertir et de reprendre les pécheurs [79].

C'est au niveau des engagements des nouveaux ministres que sont par ailleurs intervenues les modifications les plus sensibles, par lesquelles les chemins des deux Eglises se séparent franchement. Voyons

[77] Cf. ci-devant pp. 316–318 et les notes 26–28.

[78] Voici comment, au milieu du XIXe siècle, A. Vinet, *op. cit.*, 7 s., conçoit le ministère du pasteur dès l'introduction de son ouvrage: «Ce ministère, essentiellement moral puisque la parole en fait l'essence, ne laisse pas la parole se matérialiser et se tourner en rite. Il veut être l'action d'une âme sur une âme, de la liberté sur la liberté. Il est avant tout, il reste après tout, une *vertu*.» Voir aussi les paragraphes consacrés aux «difficultés et avantages du ministère évangélique» et à la vocation, p. 45 ss.

[79] La discipline ecclésiastique est maintenant remplacée par la cure d'âmes dont A. Vinet, *op. cit.*, 253 s., parle avec insistance.

d'abord la liturgie de l'Eglise indépendante qui reste plus proche de l'ancien modèle, plus fidèle donc à la tradition. Elle ne maintient pas seulement la structure des promesses du ministre d'une part et celle de son serment exprimé en plusieurs articles d'autre part, mais respecte aussi, dans l'ensemble, le contenu traditionnel. La « confession de foi de notre Eglise » est mise en relation avec la promesse concernant la prédication de l'Evangile. Dans les articles du serment, on notera l'omission de la mention du profit intéressé qui pourrait empêcher le saint ministère et de la division de l'Eglise dont on avait peut-être alors honte de parler. Assez significative pour le climat piétiste dans l'Eglise indépendante est par contre l'adjonction d'un nouvel article : « Remplir tous les devoirs de votre charge, en travaillant avec zèle au salut des âmes qui vous seront confiées » [80].

La liturgie de l'Eglise nationale a considérablement réduit la partie des engagements qui tiennent ici en deux promesses distinctes : le nouveau ministre s'engage d'une part à assumer son ministère « selon les enseignements de Jésus-Christ et des Apôtres », et d'autre part à enseigner, conduire, consoler, visiter et au besoin reprendre ceux qui lui seront confiés. Si la seconde partie est la reproduction fidèle de l'une des promesses traditionnelles, la première partie par contre constitue une réduction significative de l'ancien engagement à la pure prédication de l'évangile [81]. Toute allusion à une intégration dans un corps de ministres a disparu. Le pasteur protestant apparaît comme un enseignant et conseiller autonome et individualiste.

5. Rétrospective et conclusion

En conclusion, nous avons un constat à faire et une question à poser ; puis, nous aurons un regret à formuler. Des perspectives nouvelles se sont ouvertes à l'époque contemporaine.

[80] A. Vinet, *op. cit.*, 9 : « L'objet du ministère, c'est de rassembler sous la discipline de Jésus-Christ, ‹d'amener captives à son obéissance› les âmes qui y sont destinées ; c'est de perpétuer, d'agrandir, de fonder sans cesse le royaume de Dieu sur la terre. »

[81] L'article 12 de la loi ecclésiastique de Numa Droz de 1873 stipulait que la liberté de conscience de l'ecclésiastique ne peut être restreinte par un règlement ou engagement. Cette disposition avait d'abord semblé rendre impossible toute consécration des ministres dont on ne voulait plus exiger autre chose qu'une licence en théologie. Cf. note 27.

Le constat concerne la remarquable et étonnante continuité d'une pratique depuis les premiers temps de la Réforme du XVIe jusqu'au XIXe siècle – et même au-delà, jusqu'à l'heure actuelle: année après année, on ordonne et consacre à Neuchâtel les ministres que Dieu donne à l'Eglise. Nous ne pouvons que rendre grâce à Dieu qui jamais ne cesse d'adresser vocation à des hommes – aujourd'hui à des femmes aussi – d'être ministres dans son Eglise. Et nous pouvons aussi rendre grâce pour la fidélité avec laquelle l'Eglise réformée de ce pays a reçu ces vocations et consacré les ministres au Seigneur, afin qu'ils puissent exercer les fonctions pastorales au sein de la communauté. L'Eglise neuchâteloise s'intègre ainsi dans l'Eglise du Christ à travers l'*oikumènè* qui ne cesse de vivre, dans toutes les communautés locales, grâce au ministère apostolique que lui donne le Seigneur de l'Eglise, pour la maintenir dans la foi des apôtres et dans l'obéissance au Christ qui vient. Ces ordinations neuchâteloises, accomplies toujours par la prière et l'imposition des mains comme l'Eglise l'a pratiqué depuis les premiers temps, sont une promesse eschatologique. On voit ainsi se réaliser concrètement, parmi nous, la promesse du Christ pour son Eglise contre laquelle la puissance de la mort ne saurait avoir raison (Mt 16,18) [82].

La remarquable continuité dans les termes et les gestes, durant les siècles, à travers des situations ecclésiastiques et historiques changeantes, est comme un signe extérieur de la réalité intérieure que constitue, pour l'Eglise, la continuité du ministère ordonné. Si la Confession helvétique postérieure déclare: « Les Ministres de l'Eglise sont appelez, à cette fin qu'ils annoncent aux fideles l'Evangile de Christ, et qu'ils leur administrent les Sacremens », la déclaration de l'officiant dans la liturgie synodale neuchâteloise du XIXe siècle répond très exactement à cette conception: « Je vous impose les mains et je vous établis... dans la charge de Ministre de l'Evangile; je vous donne le pouvoir de prêcher la Parole de Dieu, d'exercer la discipline, d'administrer les sacrements... [83] ».

C'est pourtant là que naît notre question, à vrai dire inquiétante. Les mots dits dans la liturgie de l'Eglise ont-ils toujours la même signification? La continuité des formules de la Réforme du XVIe siècle au

[82] Nous renvoyons ici à l'impressionnante série des 306 signatures de nouveaux ministres apposées à la lettre de la Classe de Neuchâtel concernant le *Consensus helveticus*, dans les *Actes* de la Classe (cf. note 52) et à la liste des 90 ministres consacrés ou agrégés au clergé neuchâtelois entre 1850 et 1873, sur les dernières pages du manuscrit de la *Liturgie de l'Ordination* de 1850.

[83] J. Courvoisier, *op. cit.*, 106s.; *Liturgie de l'Ordination* de 1850, 21.

XVIIIe siècle (marqué par l'arminianisme et le rationalisme de la *Frühaufklärung*) et au XIXe siècle (marqué par le réveil religieux et le subjectivisme) ne recouvre-t-elle pas trompeusement une dissension profonde ? Est-ce bien toujours au même ministère, dans la même Eglise que l'on ordonne des hommes dans le pays neuchâtelois ? On ne saurait ignorer la différence de vue entre les réformateurs et Jean-Frédéric Ostervald, par exemple. Ce n'est pas la même chose qui importait aux uns et aux autres, dans le ministère.

Pour la Réforme, le pasteur est essentiellement ministre de la Parole de Dieu [84] ; celle-ci agit dans la prédication, mais aussi dans les sacrements. Le Seigneur se sert du ministre dans l'Eglise pour l'édification d'une communauté de salut. Ostervald rappelle bien entendu toujours les fonctions traditionnelles des ministres, mais l'essentiel du ministère se situe selon lui dans le domaine moral du gouvernement de l'Eglise par la discipline [85]. La première condition pour être ministre est celle de la piété qui mettra le pasteur en mesure de gouverner la communauté. Aussi l'ordination, tout en étant nécessaire à l'exercice du ministère dans une Eglise constituée, n'est-elle qu'une chose extérieure qui sert plus à empêcher d'éventuels candidats indignes à s'introduire dans le ministère qu'à fortifier par l'Esprit ceux qui y entrent [86]. Quant au XIXe siècle, le pasteur y devient avant tout le guide spirituel des individus [87]. Il agit avec sa parole sur les âmes qui lui sont confiées, sans que revienne à cette parole une autre vertu que la sienne propre ; il serait abusif de parler à son propos d'une présence divine.

De ce fait, tout en disant les mêmes mots et en faisant les mêmes gestes, les uns et les autres devaient nécessairement entendre différemment, dans l'ordination au saint ministère comme ailleurs. Nous aurions tort de vouloir ignorer ou sous-estimer ces différences dans la conception de l'homme, de l'Eglise, de ce que doivent lui apporter les ministres.

[84] W. Niesel, *Bekenntnisschriften,* 257 s. ; J. Courvoisier, *La confession helvétique postérieure,* 109–111. J. J. von Allmen, *Le saint ministère,* 78–98.

[85] *Traité des sources de la corruption qui règne aujourd'huy parmi les Chrestiens* (sans nom d'auteur, mais écrit par Ostervald), II, Amsterdam 1700, 31. 82–115. *Catéchisme ou instruction dans la religion chrestienne,* par J. F. Ostervald, Genève 1702, 110. 186 ; *Ministère,* 3 ; *Compendium,* 2–5. 267. J. J. von Allmen, *L'Eglise et ses fonctions,* 65–73. Cf. page 331 s. et note 66.

[86] J. J. von Allmen, *L'Eglise et ses fonctions,* 69. 110 s. Cf. note 51.

[87] A. Vinet, *Théologie pastorale ou théorie du ministère évangélique,* 1–22. L'original de ce livre a été publié en 1850 sur la base des notes de Vinet (1797–1847).

Il est cependant tout aussi certain qu'au-delà des accents dissemblables, il reste dans l'Eglise une obéissance continuelle et durable fondée sur la fidélité du Seigneur lui-même. La confusion et les contradictions des hommes, théologiques et autres, seraient-elles plus fortes que la mission du Seigneur confiée à son Eglise de génération en génération? Nous ne le pensons pas. Dans la mesure où l'ordination est l'expression vivante de la tradition de l'Eglise venant des apôtres, qui se fonde sur la parole du Nouveau Testament toujours amplement proclamée dans l'Eglise neuchâteloise lorsque l'on impose les mains aux nouveaux ministres, l'intention de l'Eglise reste identique à elle-même, face au don toujours renouvelé du Seigneur qui est fidèle. Il est une continuité de l'Eglise du Christ, à Neuchâtel comme ailleurs, qui défie les compréhensions et les expressions changeantes. La lignée ininterrompue des ordinations pastorales par prière et imposition des mains est finalement plus significative que les différences d'ordre herméneutique dans la réception de ce qui est dit à cette occasion. Nous ne voudrions pas par là minimiser l'importance de la compréhension des mots qui sont proférés, mais tenir compte du caractère relatif du langage et des signes [88].

Il nous reste à exprimer un regret à propos de l'ancienne ordination neuchâteloise au saint ministère. Ni au XVIe siècle, lorsque l'Eglise réformée inaugurait sa pratique, ni au XVIIIe siècle, alors qu'elle codifiait celle-ci, ni en 1850, quand l'ordination devint affaire synodale, ou en 1873, lorsque l'Eglise fut éprouvée par un christianisme qui se voulait libéral et par les immixtions des politiciens de l'époque, les circonstances furent telles que la prière et l'imposition des mains aux nouveaux ministres aient pu être unies à la fraction du pain, au sacrement eucharistique [89]. Cela n'était pas pensable vu l'usage toujours rare que faisait l'Eglise réformée à Neuchâtel comme ailleurs de ce sacrement.

[88] P. A. Stucki, *Herméneutique et dialectique,* Genève 1970; H. Birus (Hrsg.), *Hermeneutische Positionen,* Göttingen–Zürich 1982.

[89] Le seul qui ait prévu de célébrer la cène lors de l'ordination, dans le champ d'investigation qui peut nous intéresser ici, est Martin Bucer à Strasbourg, au moment de la Réforme du XVIe siècle; *Von der wahren Seelsorge und dem rechten Hirtendienst,* 1538 (*Martin Bucers deutsche Schriften,* VII, hrsg. von R. Stupperich, Gütersloh–Paris 1964, 140). Voir R. Bornert, *La Réforme protestante du Culte à Strasbourg au XVIe siècle (1523–1598). Approche sociologique et interprétation théologique,* Leiden 1981, 419–438.

Heureusement, l'histoire de l'Eglise ne s'arrêta pas là et une nouvelle génération put découvrir, depuis les années 1960, les perspectives eucharistiques de l'ordination ou de la consécration des ministres de l'Eglise. Dans le contexte eucharistique se reposera aussi la question de la confession de foi de l'Eglise et des ministres, et elle pourra trouver une réponse plus prometteuse que ne le fut l'adhésion faite avec réserve et finalement abandonnée à un *Consensus helveticus*. Pour cette nouvelle étape, l'Eglise neuchâteloise est essentiellement redevable à Jean-Jacques von Allmen – autre grand théologien et pasteur dans ce pays [90]. La nouvelle liturgie de consécration mériterait une présentation propre.

Nous relèverons seulement que la responsabilité œcuménique dans l'ordination aux ministères du Christ apparaît maintenant avec acuité à l'Eglise réformée neuchâteloise et à ses partenaires dans le dialogue entre Eglises encore divisées. Il s'agit ici d'abord du dialogue avec l'Eglise catholique romaine [91].

Actuellement, la consécration au ministère pastoral et diaconal est célébrée, dans l'Eglise réformée neuchâteloise, chaque fois que des candidats à ces deux ministères complémentaires mais non identiques sont parvenus au terme de leur préparation. La consécration a lieu au cours d'un culte synodal eucharistique que préside le président du Conseil synodal. Avec le Conseil, le président assume la fonction épiscopale dans l'Eglise. Les candidats confessent la foi avec l'Eglise rassemblée et prennent leurs engagements. Le président du Conseil synodal et plusieurs ministres, pasteurs et diacres, imposent les mains aux nouveaux ministres. Dans les textes liturgiques utilisés pour la célébration, l'on reconnaît sans peine l'héritage de l'ancienne liturgie neuchâ-

[90] J. J. VON ALLMEN, *La joie de devenir pasteur,* in: *Wort und Gemeinde. Festschrift E. Thurneysen,* Zürich 1968, 13–17, une prédication prononcée à l'occasion d'une consécration pastorale à la Collégiale de Neuchâtel. Le même, *Die Ordination in der Sicht und Praxis der reformierten Kirche,* in: *Theologisch-praktische Quartalschrift* 118(1970) 141–153.

[91] Voir à ce propos le récent document dit de Lima de Foi et Constitution du Conseil Œcuménique des Eglises, *Baptême, eucharistie, ministère. Convergence de la foi,* Paris 1982, surtout 73–78. Puis B. KLEINHEYER, *Die Priesterweihe im römischen Ritus. Eine liturgiehistorische Studie,* Trier 1962; A. HOUSSIAU, *Le nouveau Rituel de l'Ordination sacerdotale,* in: *Ecclesia a Spiritu Sancto edocta. Misc. theol. offerts à Mgr G. Philips,* Gembloux 1970, 269–280. E. J. LENGELING, *Die Theologie des Weihesakramentes nach dem Zeugnis des neuen Ritus,* in: *Liturgisches Jahrbuch* 19(1969) 142–165; H. VORGRIMLER (Hrsg.), *Der priesterliche Dienst. 5: Amt und Ordination in ökumenischer Sicht,* Freiburg i.B. 1973; J. LÉCUYER, *Le sacrement de l'ordination,* Paris 1983.

teloise de l'ordination au saint ministère ; les formules ne sont pourtant pas fixées une fois pour toutes, mais revues de fois en fois avec les candidats à la consécration. C'est ainsi que vit la tradition [92].

[92] Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, *Constitution* 1980, art. 56–65 sur les ministres pasteurs et diacres ; *Règlement général* 1982, art. 248 sur la cérémonie de consécration. Voir la présentation et l'appréciation de la consécration neuchâteloise faite par un liturgiste catholique, J. BAUMGARTNER, *Ordinationsliturgie der Reformierten. Zwei Formulare der französischen Schweiz,* in : *Heiliger Dienst* 25(1971) 77–86.

Pour élargir le débat : TH. J. TALLEY, *Ordination in Today's Thinking,* in : *Studia Liturgica* 13(1979) 4–10 ; G. WAINWRIGHT, *Quelques aspects théologiques de l'ordination,* in : *La Maison Dieu* 139(1979) 31–72 et W. JARDINE GRISBROOKE, *Les réformes récentes des rites d'ordination dans les Eglises, ibidem,* 7–30.